



**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE DE CASTELSARRASIN**

**Procès-verbal de la séance du  
Lundi 27 novembre 2023 à 10h00**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept du mois de novembre (27.11.2023), à 10 heures, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Castelsarrasin, s'est réuni en session ordinaire dans la salle Henri Pottevin de la Mairie de Castelsarrasin, sur convocation qui lui a été adressée par Madame la Vice-Présidente, le 23 novembre 2023.

Président de séance : Monsieur BESIERS Jean-Philippe, Président du C.C.A.S.

**Présents : 9**

M. BESIERS J-Ph. - Mme BETIN N. - Mme PECCOLO M-C. - Mme LUCAS-MALVESTIO M. –  
Mme FERNANDEZ F. – Mme TAILHADES C. -- Mme TESTUT N. – M. BERREDJEM J. – Mme ROUSSEL  
A.

**Pouvoirs : 1**

Mme PESTEIL C. à M. BERREDJEM J.

**Absentes excusées : 4**

Mme DE LA VEGA I. – M. CHAUDERON B. – Mme SIERRA M. – M. SUERES J. -

**Secrétaire de séance :**

M. KHAIZA Driss

Composition du Conseil d'Administration : 14 membres

Quorum : 9

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président ouvre la séance à 10h10 et constate que le quorum est atteint. Il annonce les pouvoirs de Mme Pesteil à M. Berredjem.

Puis Monsieur le Président présente au Conseil d'Administration le compte rendu des décisions prises par le Président qui n'appellent aucune question de la part des administrateurs.

**DECISION N°2023\_DEC\_0023 : AVENANT N°1 AU MARCHE PUBLIC RELATIF A LA LOCATION ET  
MAINTENANCE D'UN VEHICULE FRIGORIFIQUE NEUF POUR LE CCAS DE LA VILLE DE  
CASTELSARRASIN : SOCIETE PETIT FORESTIER LOCATION**

DE SIGNER avec la société PETIT FORESTIER LOCATION (sise, Chemin de l'Hobit – 31790 Saint-Sauveur) un avenant n°1 au marché public relatif à la location et maintenance d'un véhicule frigorifique neuf pour le CCAS de la Ville de Castelsarrasin sans incidence financière.

DE SIGNER tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Ensuite, le procès-verbal de la séance du 30 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.  
Monsieur le Président poursuit par la présentation des points inscrits à l'ordre du jour.

- **Pôle ressources humaines :**

**DELIBERATION N°2023\_DEL\_0061 : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE TARN-ET-GARONNE**

VU le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n° 2023-25 du 7 juillet 2023 du Conseil d'Administration du CDG82 ;

VU le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

VU le référent déontologue des élus et son suppléant proposés par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDERANT que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

CONSIDERANT que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue des élus reconnu pour son expérience et ses compétences ;

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **DELIBERATION N° 2023\_DEL\_0062 : INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Monsieur le Président explique que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 a prévu la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Cette prime exceptionnelle a été instaurée dans le but de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € (soit 3 250 € par mois en moyenne sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023).

Soucieuse de participer au soutien du pouvoir d'achat de ses agents, l'établissement souhaite procéder à l'instauration de cette prime et à son versement en une seule fois au mois de décembre 2023.

L'organe délibérant peut ainsi instituer, après avis du comité social compétent, cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

Par contre, sont exclus du bénéfice de la prime :

1° Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

2° Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Pour pouvoir bénéficier de cette prime, les agents publics devront :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 inclus.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Monsieur le Président propose le versement de cette prime exceptionnelle suivant les montants maximums prévus par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera donc attribuée en fonction du barème fixé en sept tranches correspondantes chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime sera proratisé à la fois en fonction de la durée d'emploi et/ou de la quotité de travail sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Un agent public ayant été employé 6 mois sur 12 percevra la moitié du montant de la prime de pouvoir d'achat.

Il en est de même pour un agent employé sur une quotité de travail de 50 % sur la totalité de la période de référence (temps non complet ou temps partiel), qui percevra également la moitié du montant de la prime.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte sera celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au I du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera par ailleurs soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale, ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

VU l'avis du Comité Social Territorial du 6 novembre 2023,

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**DELIBERATION N° 2023\_DEL\_0063 : MODIFICATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

Monsieur le Président rappelle que par délibération référencée N° 2020\_DEL\_0040 en date du 14 décembre 2020, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de

l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) était mis en place au sein de l'établissement et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cette modification des modalités d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) s'appuie sur les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes. Pour rappel, sa délibération N°2020\_DEL\_0040 en date du 14 décembre 2020 relative au R.I.F.S.E.E.P, était identique à celle de la commune.

Cette instance a eu l'occasion d'examiner la délibération N° 12/2020-13 2020 relative au RIFSEEP. Sachant que l'établissement public travaille en étroite collaboration avec la commune.

La Chambre Régionale des Comptes a relevé que l'article 4-2 de cette délibération avait prévu l'instauration d'une IFSE complémentaire visant à rétribuer, une fois par an, aux agents assurant la mission de régisseur d'avance et de recettes, l'équivalent du montant de l'indemnité de régisseur prévue par le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 et par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, puisque ladite indemnité n'est pas cumulable avec le RIFSEEP.

À cet égard, la Chambre a pu nous indiquer qu'il n'était pas possible de procéder de la sorte au niveau de la compensation financière accordée aux agents assurant cette mission.

En effet, la mission de régisseur d'avance et de recettes doit être prise en compte, au niveau de l'IFSE, dans le classement des postes concernés dans un groupe de fonctions supérieur ou par la valorisation mensuelle des montants individuels attribués.

Monsieur le Président souhaite donc tenir compte des observations de la Chambre Régionale des Comptes, en incluant dans l'IFSE pouvant être mensuellement attribuable aux agents exerçant cette mission, l'équivalent du montant de l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes rapporté sur douze mois.

Dès lors qu'un agent n'exerce plus la mission de régisseurs d'avances et de recettes, il ne pourra plus prétendre au montant supplémentaire d'IFSE alloué en compensation.

VU l'avis du Comité Social Territorial du 6 novembre 2023,

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**DELIBERATION N°2023\_DEL\_0064 : - RENOUVELLEMENT D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE C (ADJOINT D'ANIMATION) POUR FAIRE FACE A UN NOUVEAU BESOIN LIE A LA REORGANISATION DU SERVICE ANIMATION JEUNESSE ; - AUTORISATION A RECOURIR A UN AGENT CONTRACTUEL DE CATEGORIE C.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.332-8 2° précisant que des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux [...] lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration n°2022\_DEL\_0052 du 03 octobre 2022 créant un emploi de catégorie C pour faire face à un nouveau besoin lié à une réorganisation du service Animation Jeunesse ;

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'Administration qu'en raison d'un besoin lié à une réorganisation du service Animation Jeunesse, il conviendrait de renouveler les emplois permanents à temps complet de catégorie C au grade d'adjoint territorial d'animation et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi. Le tableau des effectifs actualisé est joint à la présente délibération.

La nature des besoins du service précité justifie l'engagement d'un agent contractuel recruté par contrat conformément au code général de la fonction publique, pour cet emploi.

Il conviendrait d'autoriser Monsieur le Président à recourir à un agent contractuel pour une deuxième période (3 ans maximum renouvelable une fois), dans le cadre de la réorganisation du service Animation Jeunesse, soit du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 30 novembre 2024. Cet agent assurera la fonction d'animateur et sa rémunération sera calculée par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade des adjoints territoriaux d'animation (échelle C1).

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

- **Pôle finances tarification séniors :**

**DELIBERATION N°2023\_DEL\_0065 : DECISION MODIFICATIVE N°2-2023**

Suite à l'adoption du Budget Primitif (BP) en date du 12 avril 2023 et à la décision modificative N°1 en date du 30 octobre 2023, il est proposé de procéder à des réajustements budgétaires ayant pour objet :

En dépenses de fonctionnement, l'ajout de 15.000 € sur le chapitre relatif aux dépenses de personnel (012) pour permettre notamment la régularisation de certaines charges patronales mais aussi le versement de la prime pouvoir d'achat.

Cette nouvelle dépense est équilibrée par l'ajustement de la subvention d'équilibre versée par le budget principal de la commune.

La décision Modificative n°2 est un document d'ajustement budgétaire du Budget 2023. Ces changements n'affectent en rien l'équilibre budgétaire et respectent les modalités édictées dans le plan comptable général de la comptabilité M14.

Cette décision modificative retrace les mouvements suivants :

**DECISION MODIFICATIVE N°2 - 2023 - BUDGET PRINCIPAL DU CCAS**

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
Chap.	Article	Libellé	Montant DM
012	6336	Cotisations CNFPT & CDGFPT	7 000,00 €
012	64111	Masse salariale	8 000,00 €
<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT DECISION MODIFICATIVE N°2</b>			<b>15 000,00 €</b>

FONCTIONNEMENT			
RECETTES			
Chap.	Article	Libellé	Montant DM
74	7474	Participation commune	15 000,00 €
<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT DECISION MODIFICATIVE N°2</b>			<b>15 000,00 €</b>

Vu la délibération n°2023\_DEL\_0024 du Conseil d'Administration du 12 avril 2023 portant adoption du Budget Primitif 2023 ;  
Vu la délibération n°2023\_DEL\_0059 du Conseil d'Administration du 30 octobre 2023 portant adoption de la décision modificative N°1 du Budget Principal du CCAS ;  
Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires ;  
Considérant que la Décision Modificative n°2 dans sa version réglementaire et détaillée (maquette) a été jointe à la présente ;

Monsieur le Président renouvelle ses remerciements auprès de Madame Thévenin Hélène pour son engagement pour le C.C.A.S. ainsi que pour la commune de Castelsarrasin.  
De plus, Il souhaite un bon départ à la retraite à Marie-Claude ROCH, agent du service comptabilité, et profite ainsi d'annoncer la mise en place d'une nouvelle réorganisation des services administratifs du C.C.A.S. .

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 10h30.

Le Président du C.C.A.S.,

Jean-Philippe BESIERS



Le secrétaire de séance,



Driss KHAIZA

